



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 avril 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que dans le hall d'accueil d'un huissier de justice à Termonde, se trouvaient, outre la version néerlandaise, plusieurs exemplaires d'un dépliant unilingue français, ainsi que des exemplaires du même dépliant dont la couverture était rédigée en néerlandais et le contenu en français. Il s'agissait du dépliant "*De gerechtsdeurwaarder*" / "L'huissier de Justice", édité par le SPF Justice.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

Je tiens à souligner que le SPF Justice édite des publications unilingues. La brochure en question est disponible en trois versions: la néerlandaise, la française et l'allemande.

Sur la base des données de votre lettre, il nous est impossible de déterminer pourquoi, chez l'huissier à Termonde, se trouvai(en)t un (ou plusieurs) dépliant(s) à couverture néerlandaise et à contenu français.../...

Nous ne sommes pas responsables de la distribution automatique ou proactive auprès des huissiers. Ces derniers décident eux-mêmes de commander la brochure (auprès du Moniteur Belge et, si tel est le cas, déterminent eux-mêmes le nombre d'exemplaires et les versions linguistiques qu'ils souhaitent obtenir.

*
* *

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Les brochures mises à la disposition des huissiers de la région homogène de langue néerlandaise, doivent être établies uniquement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Quant aux brochures à couverture néerlandaise et à contenu français, la CPCL estime qu'il s'agit probablement de la conséquence d'une erreur technique.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]